PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BZ SERVICES

Quai de Petit-Couronne
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.09.R.180
Code AIOT : 0005805895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement BZ SERVICES implanté Quai de Petit-Couronne 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite des silos portuaires exploités par la société BZ SERVICES et implantés sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en rive gauche de la Seine.
Cette visite d'inspection intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024, réglementant les activités de l'établissement, et pris consécutivement à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension du silo historique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BZ SERVICES
- Quai de Petit-Couronne 76650 Petit-Couronne

- Code AIOT : 0005805895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Silos portuaires de stockage de céréales, avec chargement de navires via deux portiques de chargement.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.5 & 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.6.3 & 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.6.3 & 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.2.6 & 7.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 4.3.6 & 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Séchoir	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.5.2	Sans objet
10	Portiques de chargement des navires	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour aisance de lecture, et en concordance avec la dénomination retenue par l'exploitant, le présent rapport emploie les acronymes MB1 et MB2 pour désigner :

- *MB1 : le silo historique, autorisé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, agrandi avec une première extension (ajout de cellules de stockage) autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 2018 ;*
- *MB2 : le nouveau silo constituant la seconde extension (ajout d'une tour de manutention et de cellules de stockage), autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2024.*

La visite d'inspection du 3 septembre 2026 a permis de constater :

- le retard pris sur le chantier de construction de MB2, en particulier au niveau du bardage de la tour de manutention, retard qui serait en partie lié aux difficultés économiques rencontrées par l'un des prestataires, selon les déclarations de l'exploitant ;
- la présence d'un volumineux tas d'orge stocké en plein air, sur le quai, au Sud de l'extension (confirmant les vues satellite récentes accessibles sur le site internet Google Maps) ;
- la présence d'irisations (hydrocarbures) et de quelques déchets (en partie liés au chantier) dans les noues du quai ;
- la température anormalement élevée du local TGBT1 (problématique ayant déjà fait l'objet de suites administratives - cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, levé par courrier préfectoral du 17 janvier 2025) ;
- l'empoussièrement anormal et l'état de propreté critique de la fosse élévateurs et de la galerie attenante de MB1 ;
- la réception sur site des têtes anti-poussières DSH, devant être installées sur le portique de chargement des navires VIGAN et sur les boisseaux de chargement ; le retard accusé sur la fourniture de ces équipements, expliqué par la réalisation préalables d'études techniques, et par les travaux menés au niveau du quai et du chenal par HAROPA, avait donné lieu à l'échange de courriers entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et son fournisseur.

L'inspection des installations classées souligne n'avoir pas pu accéder en galeries sur-cellules et sous-cellules de MB1, en raison d'une opération de fumigation en cours ; aussi, l'état de propreté de ces galeries n'a pas pu être vérifié. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle inopiné ultérieur de l'inspection des installations classées.

Suite à la visite d'inspection du 3 septembre 2026, et sur demandes complémentaires de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courriers électroniques des 4, 9, 10 et 14 septembre 2026, un certain nombre de justificatifs relatifs à la vérification du bon fonctionnement :

- des installations électriques ;
- des détecteurs d'incendie ;
- des extincteurs ;
- des colonnes sèches ;
- des dispositifs de désenfumage ;
- des dispositifs de protection contre la foudre ;
- des sprinklers du séchoir.

Certains bordereaux d'analyses des rejets aqueux ont également été transmis (aucune analyse effectuée en 2021 et 2024, quand l'arrêté préfectoral prévoit pourtant une analyse annuelle), les

analyses effectuées en 2025 montrant l'atteinte de la valeur limite autorisée (35 mg/l) pour les matières en suspension (MES).

Toutefois, l'ensemble des justificatifs transmis, et les actions rapidement menées par l'exploitant consécutivement à la visite d'inspection dans le cadre des échanges précités, permettent d'écarter la proposition de suites administratives à monsieur le préfet, notamment en ce qui concerne l'état de propreté des installations, et la conformité des installations électriques.

L'exploitant est néanmoins vivement incité à renforcer sans délai :

- la vigilance apportée à la vérification de l'état de propreté de ses installations, et le soin apporté aux opérations de nettoyage subséquentes, en particulier au niveau des armoires électriques (pour prévenir les départs d'incendie - cf. comptes-rendus Q18 et Q19 2025 et 2026), du quai, des caniveaux et des noues (pour prévenir les rejets non maîtrisés de matières en suspension - cf. bordereaux d'analyses des rejets aqueux 2023 et 2025) ;
- le suivi des températures des locaux électriques, et le bon fonctionnement des climatisations prévues à cet effet.

Par ailleurs, considérant l'accidentologie départementale récente, l'exploitant est invité à substituer des détecteurs d'incendie automatique (avec report sur synoptique et sur téléphone portable) aux détecteurs manuels existants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des dépôts de poussières et propreté des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Une tresse métallique permet d'assurer la continuité électrique au niveau du flexible d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence de poussières au rez-de-chaussée de la tour de manutention du

silo MB1, au niveau de l'espace intermédiaire entre les deux portes d'accès Nord à la galerie sous-cellules.
L'accès à cette galerie était interdit lors de la visite d'inspection, tout comme l'accès à la galerie sur-cellules, en raison d'une opération de fumigation débutée la veille, et toujours en cours, selon les affiches prévues à cet effet apposées par l'exploitant sur les portes ; de fait, ces galeries, et leur état de propreté, n'ont pu faire l'objet d'un contrôle.

Commentaire n° 1 : ce point pourra faire l'objet d'un contrôle inopiné ultérieur de l'inspection des installations classées.

Consécutivement, l'inspection des installations classées a souhaité accéder au niveau inférieur de la tour de manutention ; ce faisant, l'inspection des installations classées a constaté l'état critique de propreté de la fosse élévateurs et de la galerie attenante de MB1, caractérisé par :

- la présence d'une couche de poussières de fine granulométrie d'une épaisseur de plusieurs millimètres, recouvrant l'ensemble des installations, notamment les moteurs électriques et les axes en rotation, les interrupteurs et câbles électriques, les capotages des transporteurs à chaîne et des élévateurs, les extincteurs, l'escalier, etc. ;
- la présence de céréales en quantité importante, au sol de la fosse élévateurs, formant d'épais monticules enveloppant les pieds d'élévateurs ;
- et enfin, la présence de végétation (à la faveur de l'humidité ambiante, liée à la présence de la Seine à proximité immédiate), trahissant l'absence de vérification de l'état de propreté et d'opérations de nettoyage récentes.

Commentaire n° 2 : l'état de propreté des installations de la fosse élévateurs et de la galerie attenante de MB1, tel que constaté le 3 septembre 2026, n'est pas acceptable, et :

- dénote des procédures d'exploitation non respectées, en particulier en ce qui concerne les vérifications de l'état de propreté des installations et des locaux, et les opérations de nettoyage susceptibles d'en découler ;
- présente un risque accidentogène manifeste ; en effet, ainsi que le rappelle l'accidentologie départementale récente, l'absence de nettoyage, ou des opérations de nettoyage insuffisantes (aussi bien en termes de fréquence que de soin apporté aux opérations de nettoyage), comptent parmi les premiers facteurs de risques d'incendie ou d'explosion au sein des silos céréaliers.

Commentaire n° 3 : l'inspection des installations classées attire la pleine vigilance de l'exploitant sur ces problématiques et leurs conséquences potentielles, de surcroît dans le contexte sensible de la mise en service du nouveau silo MB2, celle-ci ne devant pas induire une dégradation des conditions d'exploitation du silo MB1.

Néanmoins, sur demande expresse de l'inspection des installations classées, l'exploitant a rapidement procédé au nettoyage de la fosse élévateurs et de la galerie attenante de MB1, dans les jours suivant la visite d'inspection, puis transmis, par courrier électronique du 9 septembre 2026, des photographies attestant de la réalisation des opérations de nettoyage.

Commentaire n° 4 : l'état de propreté visible sur les clichés par l'exploitant le 9 septembre 2026 est satisfaisant, et à pérenniser.

Par ailleurs, lors de ses constats au niveau de la fosse élévateurs et de la galerie attenante, l'inspection des installations classées a identifié qu'une trappe de visite d'un transporteur à chaîne (redler) était ouverte, laissant échapper un léger panache de poussières au transit des céréales. Interrogé sur cette anomalie, l'exploitant a expliqué que la chaîne du redler tend à se détendre dans le temps, de par la masse de grains à convoyer, et qu'étant plus lâche, elle peut en venir à buter sur le capotage - et dans le cas présent, sur la trappe de visite, empêchant ainsi sa bonne fermeture.

Demande n° 1 : l'exploitant procédera aux réglages et réparations pérennes, et renforcera ses rondes de surveillance des installations de transilage en fonctionnement, afin de prévenir efficacement l'apparition de désordres sur ces mêmes installations. En ce qui concerne le redler et de la trappe de visite incriminés, les justificatifs attestant de la réparation idoine sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2026.

En galerie sur-cellules du silo MB2, dont le chantier n'est pas finalisé, mais dans certaines cellules duquel sont d'ores-et-déjà stockées des céréales, l'inspection des installations a constaté qu'un opérateur procédait à l'aspiration des plaques de couverture sur-cellules à l'aide d'un aspirateur mobile. L'aspirateur utilisé ne portait aucun marquage ATEX, et l'inspection des installations classées a pu confirmer après la visite d'inspection que le modèle utilisé n'était pas ATEX. L'exploitant a toutefois déclaré que l'utilisation de l'aspirateur était exceptionnelle, dans l'attente de la mise en service du circuit d'aspiration centralisée du silo MB2.

Commentaire n° 5 : cette situation contrevient aux prescriptions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024, qui prévoit que "*Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Une tresse métallique permet d'assurer la continuité électrique au niveau du flexible d'aspiration.*" Ces prescriptions sont applicables au silo MB1, comme au silo MB2. Cependant, considérant les travaux et réglages attendus de façon imminente sur le circuit d'aspiration centralisée du silo MB2, il n'est pas proposé, pour l'heure, de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques Q18 & Q19
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Dans les locaux à risques, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté la température ambiante anormalement élevée du local TGBT1, situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo MB1, malgré la présence de deux blocs de climatisation dans le local affichant une température de consigne de 16°C. Il convient de préciser que la porte coupe-feu du local était fermée - comme il se doit.

Pour rappel, cette même problématique avait déjà fait l'objet de suites administratives - cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, levé par courrier préfectoral du 17 janvier 2025.

L'exploitant a indiqué que la climatisation du local devait prochainement faire l'objet d'un remplacement. Par courriers électroniques du 4 septembre 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande et courrier électronique envoyé au fournisseur datés du 24/06/2026.

Les informations figurant sur le bon de commande prêtant à questionnement, l'exploitant a confirmé que la commande concernait bien la climatisation du local TGBT1, et fait savoir que la localisation des éléments n'était pas de nature à créer de nouveaux risques, les nouveaux éléments étant installés à l'identique de l'installation existante (installation annoncée pour les 8 et 9 septembre 2026).

Le 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis une photographie du local TGBT1 montrant un nouveau caisson de climatisation installé au plafond dudit local. Les deux climatisations existantes constatées le 3 septembre 2026 demeurent visibles sur le cliché transmis.

Commentaire n° 6 : considérant l'ajout d'une climatisation au sein du local TGBT1, il n'est pas proposé, pour l'heure, de suites administratives. L'inspection des installations classées attire néanmoins la vigilance de l'exploitant sur le suivi des températures de ses locaux électriques, remarque valant aussi bien pour le silo MB1 que pour le silo MB2.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les rapports de vérification annuelle de la conformité des installations électriques (Q18) et de contrôle thermographique des installations électriques (Q19), pour les années 2025 et 2026.

Les comptes-rendus Q18 2025 et 2026 indiquent tous les deux que :

- la coupure totale n'a pas été autorisée ;
- les essais différentiels n'ont pas été réalisés sur les installations informatiques exploitation ;
- les dépôts de poussières présents sur les matériels électriques ne sont pas admis et peuvent entraîner un risque d'incendie (notamment dans les armoires électriques) ;
- *« l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »*.

Interrogé, l'exploitant a déclaré que les contrôles précités avaient eu lieu en cours d'exploitation, ne permettant pas la coupure totale et les essais différentiels, et a annoncé qu'il allait essayer d'organiser les contrôles Q18 en dehors des horaires d'ouverture, pour permettre la réalisation de sectionnements.

Commentaire n° 7 : l'inspection des installations classées relève que l'organisme vérificateur mentionnait déjà dans son rapport Q18 2025 : *« Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive. (P* [pour « Préconisation »]*) Les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport n'ont pas été essayés. Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire "coupure décalée" après l'établissement d'un plan de coupure. »* L'exploitant n'a pas manifestement pas donné suite à cette main tendue de l'organisme vérificateur.

Demande n° 2 : l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour permettre une coupure totale de ses installations, afin de rendre possible la réalisation des essais différentiels et les contrôles afférents. Le rapport de la vérification exhaustive des installations électriques est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026.

En ce qui concerne les contrôles thermographiques (Q19), deux anomalies identifiées en 2025 ne sont pas retrouvées en 2026. L'exploitant a précisé également avoir identifié les zones poussiéreuses énoncées dans les rapports 2025 et 2026, et avoir procédé au nettoyage des zones

concernées, en présentant des photographies d'armoires électriques.

Commentaire n° 8 : l'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur l'impérieuse nécessité de procéder régulièrement au dépoussiérage des armoires électriques, comme relevé par l'organisme vérificateur, en 2025 tout comme en 2026, observation remontée aussi bien à l'issue du contrôle Q18 que du contrôle Q19. Un départ de feu au niveau des installations électriques pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les opérateurs et sur l'outil de production. Ce point est à inclure aux rondes de vérification de l'état de propreté (cf. point de contrôle précédent).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que les deux rapports de contrôles thermographiques 2025 et 2026 mentionnent la nécessité de prévoir une campagne de mesures ultrason des cellules haute tension non équipées de hublot infrarouge ; aussi, au même titre que les coupures généralisées et les essais différentiels précités, cette préconisation de l'organisme vérificateur n'a toujours pas été suivie d'effet.

Demande n° 3 : l'exploitant fera effectuer une campagne de mesures ultrason sur les cellules haute tension non équipées de hublot infrarouge. Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026.

Commentaire n° 9 : de façon générale, toutes les interventions identifiées et préconisées par l'organisme vérificateur lors de ses contrôles Q18 et Q19 doivent être prises en considération, menées avec diligence, et suivies par l'exploitant avec une traçabilité adéquate.

Demande n° 4 : l'exploitant transmettra, avant le 31 décembre 2026, les rapports de vérification initiale de la conformité des installations électriques du silo MB2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.5 & 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.5

L'exploitant met en œuvre des détecteurs appropriés (d'incendie, de fumée…) dans les zones à risques.
A minima, les zones concernées par ces détecteurs sont les suivantes : locaux transformateurs, locaux électrique BT, locaux compresseurs, et local abritant la cuve de gazole.
Ces détecteurs sont aussi nombreux que nécessaire.
Les seuils d'alarme sont dûment choisis. Les alarmes visuelles et/ou sonores sont reportées en tout lieu adéquat.

Article 7.6.2
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations de défense contre l'incendie comprennent des équipements permettant de remédier au problème du gel.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des détecteurs d'incendie du silo MB1 (vérifications effectuées par un prestataire externe les 20 janvier 2025 et 17 avril 2026). Ces éléments concernent le silo MB1 et les bureaux, totalisant 11 déclencheurs manuels et 17 déclencheurs optiques. Ces vérifications ne mettent pas en évidence d'anomalie.

Commentaire n° 10 : par définition, les déclencheurs manuels requièrent une présence humaine ; considérant l'accidentologie départementale récente, l'inspection des installations classées recommande vivement à l'exploitant d'implanter des détecteurs d'incendie autonomes (déclenchement optique - en lieu et place des déclencheurs manuels) dans ses deux silos MB1 et MB2, avec report d'alarme sur synoptique et téléphone portable d'astreinte, afin de détecter rapidement un départ de feu. Cette recommandation concerne notamment les galeries sur-cellules et les galeries sous-cellules des silos, et plus généralement toutes les zones de l'établissement susceptibles d'être peu fréquentées par les opérateurs. L'objectif est de permettre une détection et une transmission de l'alerte précoces, pour ne pas retarder une intervention, et pouvoir ainsi contenir un départ de feu en autonomie, sans avoir à mobiliser les secours publics.

Demande n° 5 : l'exploitant transmettra, avant le 31 décembre 2026, le procès-verbal de réception et le plan des détecteurs d'incendie du silo MB2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.6.3 & 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 (extrait)
[...]
La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m², sur les lieux présentant des risques spécifiques (armoires électriques, stockage d'hydrocarbures…) et au niveau des aires extérieures - les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- […]

Article 7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations de défense contre l'incendie comprennent des équipements permettant de remédier au problème du gel.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du silo MB1 au titre de l'année 2026, ainsi que les procès-verbaux de réception des nouveaux extincteurs pour les silos MB1 et MB2.

Commentaire n° 11 : l'inspection des installations classées souligne les observations du technicien ayant vérifié les extincteurs du silo MB1 en mai 2026 : l'accès aux extincteurs ne doit jamais être entravé ; il convient de sensibiliser les opérateurs quant à cette précaution.

Demande n° 6 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 octobre 2026, le support de sensibilisation diffusé à ses opérateurs, et relatif à l'accessibilité des extincteurs et aux bonnes pratiques concernant ces équipements de première intervention contre un départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.6.3 & 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 (extrait)

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- […]
- des colonnes sèches de diamètre 65 mm installées dans les escaliers protégés (encloisonnés ou à l'air libre) du séchoir et des deux tours de manutention ; ces colonnes sèches sont dotées à chaque niveau de 2 prises de diamètre 40 mm, alimentées par un

orifice de diamètre 65 mm orienté vers le bas selon un angle de 45°.

Article 7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations de défense contre l'incendie comprennent des équipements permettant de remédier au problème du gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'accidentologie des silos céréaliers rappelle la nécessité de disposer de colonnes sèches pleinement fonctionnelles, équipements indispensables pour desservir rapidement et à tous les étages de la tour de manutention la ressource en eau nécessaire au combat contre le feu mené par les équipes d'intervention.

L'exploitant a présenté plusieurs documents pour attester la vérification des colonnes sèches du silo MB1 et du séchoir. En première lecture, les rapports présentés ne permettent pas d'identifier la colonne sèche de la tour de manutention du silo MB1 ni celle du séchoir, mais l'exploitant a déclaré que les colonnes sèches montante et descendante de la tour de manutention du silo MB1, et la colonne sèche montante du séchoir, avaient bien été vérifiées. Quant à la mention : *« prévoir devis pour création de 3 vannes de purge bas, 3 vannes de purge d'air et 3 retour anti belier »* figurant dans le rapport de vérification 2026, l'exploitant a affirmé que ces remarques n'empêchaient pas le fonctionnement des colonnes sèches, et que ces travaux étaient en cours de chiffrage par une entreprise.

Demande n° 7 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 octobre 2026, le bon d'intervention correspondant aux travaux mentionnés dans le rapport de vérification 2026 des colonnes sèches.

Demande n° 8 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2026, le procès-verbal de réception et le plan des colonnes sèches du silo MB2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.2.6 & 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.6

En lien avec les prescriptions de l'article 7.2.3 du présent arrêté, les tours de manutention, les cellules de stockage et les galeries permettant la circulation au-dessus des silos sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, ne soit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, les commandes de désenfumage doivent être placées à proximité des accès.

Article 7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations de défense contre l'incendie comprennent des équipements permettant de remédier au problème du gel.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à consulter les rapports de vérification des équipements de désenfumage.

Le rapport de vérification des dispositifs du silo MB1 au titre de l'année 2025 est vierge de défauts, mais le rapport au titre de l'année 2026 identifie un dispositif non fonctionnel, au niveau de la toiture du bâtiment administratif. L'exploitant a déclaré avoir fait une demande de devis et d'intervention à un prestataire afin de remplacer le vérin du dispositif concerné.

Demande n° 9 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 octobre 2026, le bon d'intervention correspondant au remplacement du dispositif de désenfumage en toiture du bâtiment administratif.

L'exploitant a également transmis le procès-verbal de réception et mise en service des dispositifs de désenfumage du silo MB2, daté du 31 août 2026 - essais concluants, selon ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 7.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les dispositifs de protection contre la foudre équipant ses deux silos MB1 et MB2. L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations foudre suite à une vérification effectuée le 13 novembre 2025 (et visant le silo MB1). Ce rapport prescrit notamment le remplacement du paratonnerre du silo MB1, hors service. L'exploitant a indiqué que les têtes des paratonnerres avaient depuis été changées.

<u>Demande n° 10</u> : l'exploitant transmettra, <u>avant le 31 décembre 2026</u>, le rapport de vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre du silo MB2 (vérification effectuée par un organisme compétent, distinct de l'installateur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 4.3.6 & 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

<u>Article 4.3.6</u>
Les effluents aqueux rejetés dans le milieu récepteur doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres

réglementations spécifiques, les effluents aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- HC : < 5 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L.

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses sur les rejets d'eau en milieu récepteur soient effectuées par des organismes agréés. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.2

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	**Fréquence de contrôle**
Température	1 fois par an
pH	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MEST	1 fois par an

Constats :

En préparation de visite d'inspection, l'inspection des installations classées a identifié, via des vues satellite récentes et accessibles sur le site internet Google Maps, un stockage de céréales en plein air, à même le quai, au Sud du silo MB2.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un volumineux tas d'orge stocké en plein air, sur le quai, au Sud du silo MB2, confirmant les vues satellite.

L'exploitant a indiqué avoir été contraint de réceptionner et stocker ainsi ces céréales en raison de la précocité de la moisson (en lien avec les conditions climatiques exceptionnelles - sécheresse et canicules de l'été 2026), et du retard concédé sur le chantier du silo MB2.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de résidus de céréales au droit du convoyeur à bande longeant le quai, en lien avec des opérations de chargement de navires, ainsi que la présence d'irisations (hydrocarbures) et de quelques déchets (en partie liés au chantier) dans les noues du quai.

Sur des photographies transmises par l'exploitant par courrier électronique du 14 septembre 2026, le tas d'orge n'est plus présent, mais des résidus sont encore visibles sur le quai au droit du navire (WICKO VALLETTA), et de la végétation peut être observée au droit des caniveaux, indiquant l'absence de nettoyage.

Demande n° 11 : l'exploitant procédera au curage et nettoyage complet des caniveaux et des noues, pour restaurer leur pleine fonctionnalité, et au nettoyage des résidus de céréales présents sur le quai, afin de prévenir l'envol et les émissions de poussières vers la Seine, conformément à l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024. Les photographies attestant ce nettoyage sont communiquées à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2026.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de fournir les bordereaux d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux du site. Les analyses n'ont pas été effectuées en 2021 et 2024, et les bordereaux 2023 et 2025 montrent une hausse des teneurs en matières en suspension (MES), avec l'atteinte du plafond de la valeur limite autorisée en 2025 (35 mg/l). L'exploitant a précisé que le point de rejet prélevé se situe sur le quai, dans un regard, en sortie de débourbeur, et a affirmé avoir pris contact avec une société spécialisée pour une intervention avant la fin du mois de septembre 2026.

Demande n° 12 : l'exploitant procédera au curage et nettoyage complet des débourbeurs. Les justificatifs attestant ces opérations sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la procédure et les justificatifs associés relatifs à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir.

L'exploitant a fait savoir que le séchoir n'avait pas été utilisé en 2025, le taux d'humidité des céréales ne le justifiant pas (campagne "sèche"), et qu'il n'était pas prévu d'utiliser le séchoir au cours de l'année 2026.

L'exploitant a présenté à ce titre la facture de gaz du mois de juillet 2026, montrant une consommation nulle, ainsi que des photographies du séchoir montrant un état de propreté satisfaisant. Le rapport de vérification interne des sprinklers du séchoir (daté du 3 avril 2024) est également joint, et vierge de défaut.

Commentaire n° 12 : l'inspection des installations classées prend acte des déclarations de l'exploitant, mais appelle son attention quant à la nécessité de procéder à une vérification intégrale des équipements de sécurité du séchoir avant toute nouvelle utilisation, conformément à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Portiques de chargement des navires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Têtes anti-poussières

Prescription contrôlée :

Le chargement des navires peut être effectué à l'aide de deux portiques de chargement, VIGAN (selon un débit de 800 t/h) et NEUERO (selon un débit de 1 200 t/h), sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le portique NEUERO est équipé d'une tête anti-poussières DLH (« Dustless Loading Head ») ;
- avant la mise en service du silo 2, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le bon de commande du système DSH pour le portique VIGAN ;
- **avant le 3 mars 2025**, l'exploitant ajoute et met en service un système DSH (« Dust Suppression Hopper ») sur le portique VIGAN ;
- le ratio d'utilisation des portiques est a minima de 90 % pour le portique NEUERO, et au maximum de 10 % pour le portique VIGAN ; ce ratio pourra être revu, après un retour d'expérience d'une durée de 6 mois du système DSH précité, et sous réserve de l'accord de l'agence de l'eau Seine Normandie et de l'inspection des installations classées, sans toutefois excéder un taux d'utilisation de 40 % ;
- les opérateurs en charge de la conduite des deux portiques sont formés et régulièrement sensibilisés aux nuisances liées aux émissions de poussières ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette formation et du suivi des

sensibilisations ;

- les chargements s'effectuent en veillant à toujours placer l'extrémité des portiques au plus près du tas de céréales dans la cale du navire, afin de réduire la distance de chute et les émissions de poussières ;
- les bandes transporteuses entre les silos et les portiques sont capotées, afin de limiter les émissions de poussières ;
- après le chargement des navires, l'exploitant fait procéder à un nettoyage de l'aire de chargement et de ses abords afin que les poussières ne puissent impacter les tiers ou l'environnement (Seine…) ; un enregistrement de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit :

- identifier les pièces critiques susceptibles de tomber en panne ou de dysfonctionner, notamment au niveau des têtes des portiques de chargement ;
- disposer de ces pièces en permanence en vue de procéder sans délai aux réparations nécessaires ;
- disposer du personnel nécessaire et qualifié pour mettre en œuvre les pièces de rechange et pour remettre dans les meilleurs délais l'installation en fonctionnement optimal ;
- disposer des utilités nécessaires (électricité, produit…) pour alimenter les installations susvisées.

L'exploitant veille, en liaison avec le gestionnaire de HAROPA Port de Rouen, à éviter autant que faire se peut, l'amarrage des navires en dehors des opérations de chargement/déchargement.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 3 septembre 2026, l'exploitant a annoncé avoir réceptionné les têtes anti-poussières DSH. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une caisse de transport contenant 3 têtes, ces dernières devant être installées sur le portique de chargement des navires VIGAN et sur les boisseaux de chargement.

Le retard accusé sur la fourniture de ces équipements, expliqué par la réalisation préalables d'études techniques, et par les travaux menés au niveau du quai et du chenal par HAROPA, avait donné lieu à l'échange de courriers entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et son fournisseur.

Par courrier électronique du 14 septembre 2026, l'exploitant a confirmé l'installation de la tête anti-poussières DSH sur le portique de chargement des navires VIGAN, joignant à son annonce deux photographies de l'équipement en place à l'extrémité du portique.

Commentaire n° 13 : l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de dispenser des formations spécifiques aux opérateurs responsables de la conduite des deux portiques (VIGAN avec DSH ; NEUERO), et de superviser et d'encadrer leurs opérations dans le temps, afin de garantir une utilisation conforme aux préconisations du constructeur et aux engagements pris. Le matériel le plus performant qui soit, s'il est utilisé de façon non conforme, ne peut pas offrir toute l'étendue de ses qualités.

Type de suites proposées : Sans suite